Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 33-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal et à L'Union des municipalités du Québec de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2)

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et L'Union des municipalités du Québec ont l'intention de conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le Projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE L'Union des municipalités du Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Montréal et L'Union des municipalités du Québec soient autorisées à conclure avec la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière pour le projet de coopération municipale Haïti-Canada – Phase 2 (PCM2), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS Gouvernement du Québec

Décret 34-2014, 29 janvier 2014

CONCERNANT une autorisation à l'Office de tourisme de Lotbinière de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les Balades d'automne en Lotbinière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office de tourisme de Lotbinière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE l'Office de tourisme de Lotbinière soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Les Balades d'automne en Lotbinière, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

60997